

accident, ni indécence. Tout a concouru à la satisfaction publique ; le jour a été le plus serein de l'année : rien n'a troublé l'harmonie peu commune qui regnoit partout, & Mrs. de Boos ont jouï de toute la reconnoissance dont étoient pénétrés tous les Ordres de la Ville, sans avoir paru cesser de la mériter par le plus léger sentiment de vanité.

## A R T I C L E II.

*Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en Pologne & au Nord, depuis le mois dernier.*

*Suite & fin  
de la Déduc-  
tion de la  
Cour de Berlin  
au sujet du  
Port de Dant-  
zig.*

*Voyez nos  
trois derniers  
Journaux.*

Ces mêmes principes détruisent la force des argumens, que l'Auteur des Réflexions voudroit tirer du droit de Port & des Privilèges de la Ville de Dantzig, & qu'il reprend dans le §. 5. où il soutient.

“ Que le droit, l'usage & la propriété du Port avoit toujours fait une des plus essentielles & des plus anciennes prerogatives de la Ville de Dantzig, depuis sa premiere fondation & sous tous ses différens Souverains ; que les Rois de Pologne Casimir & Etienne Bathori la lui avoient confirmée, avec la concession du droit absolu de regir la navigation, ainsi que toutes les Côtes de la Mer dans toute l'étendue de la Prusse-Polonoise ; que par-là elle avoit acquis exclusivement le droit de Port sur toute cette Côte ; que ce droit n'étoit aucunement affecté & borné à un certain endroit, mais qu'il embrassoit toutes les différentes embouchures de la Vistule selon la variation de son cours, ce qui avoit produit les deux Ports du Nord & de l'Occident ; que les Abbés d'Oliva & tous les possesseurs de la Côte, qu'on appelle Putziger-Winkel, avoient fait constamment hommage à ce droit exclusif de la Ville de Dantzig, & que lorsqu'ils avoient voulu exercer quelque droit

appart